

● (1500)

**M. Ouellet:** Madame le Président, le directeur a décidé de renvoyer l'affaire devant la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 47 de la loi, et le député devrait savoir que cette façon de procéder est tout à fait normale. C'était à lui de prendre la décision. Cela ne l'empêche aucunement de saisir le ministère de la Justice de certaines de ses conclusions à une date ultérieure.

**M. Nielsen:** Rien ne l'empêche de le faire dès maintenant.

**M. Ouellet:** C'est exact, mais je respecte et j'appuie la décision que le directeur a prise de renvoyer l'affaire devant la Commission d'abord. Si l'affaire doit être renvoyée au ministère de la Justice à une date ultérieure, ce sera au procureur général de décider s'il y a lieu d'intenter des poursuites devant les tribunaux.

**M. Clark:** Pourquoi ne l'a-t-on pas fait?

**M. Ouellet:** Je ne veux pas intervenir dans cette affaire plus tôt qu'il ne faut. On verra plus tard.

\* \* \*

#### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BAKER (NEPEAN-CARLETON)—LA DIVULGATION PRÉMATURÉE DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES—DÉCISION DE M<sup>ME</sup> LE PRÉSIDENT

**Mme le Président:** J'ai sous les yeux la question de privilège du député de Nepean-Carleton (M. Baker) qui a été débattue mercredi et jeudi dernier. D'après le député, la divulgation prématurée du contenu des prévisions budgétaires pour 1981-1982 a porté atteinte aux privilèges des députés.

Je tiens à préciser que le député ne faisait pas allusion au fait que la teneur des prévisions budgétaires a été dévoilée aux journalistes à huis clos le 25 février 1981 au matin, parce que cette question a fait l'objet d'une autre question de privilège, celle du député de Capilano (M. Huntington) sur laquelle j'ai rendu ma décision le jour même. Le député ne parlait pas non plus de la mise au courant des experts de l'opposition par le ministre, qui s'est faite, si je ne m'abuse, mercredi également, à l'heure du dîner. Quand le député parle de divulgation prématurée de renseignements, il fait allusion à la diffusion d'un communiqué aux abonnés de la Presse canadienne vers 17 h 30 mercredi dernier, communiqué basé sur un autre communiqué portant la mention «Pour communication... peut-être vers 15 h 45, heure normale de l'Est» qui était sorti le jour même.

Je ne pense pas que ce soit là l'objet de la question. Une séance à huis clos a eu lieu; un communiqué a été diffusé d'avance; les journaux et les médias électroniques ont publié des articles et diffusé des communiqués sur le contenu des prévisions budgétaires quelques heures avant le dépôt de celles-ci à la Chambre. Ce n'est pas vraiment que l'on met en doute. Ce qu'on se demande, c'est si oui ou non la divulgation prématurée des prévisions budgétaires est un outrage à la Chambre et

#### Privilège—M. W. Baker

si par conséquent elle porte atteinte aux privilèges des parlementaires.

De nombreuses interventions ont été faites dans le cadre du débat sur cette question de privilège mercredi et jeudi dernier et les députés ont surtout discuté du fond du principe. Ils ont établi certaines comparaisons entre les prévisions budgétaires et le budget. Ils ont discuté du secret qui entoure les réunions du cabinet. Les députés ont par ailleurs cité un de nos précédents, celui du 12 décembre 1979.

Certains députés ont signalé l'affaire Dalton, un précédent britannique maintenant célèbre en ce qui concerne le caractère secret des prévisions budgétaires. Je rappelle à la Chambre que bien qu'un comité spécial ait mené enquête, on n'a pas jugé, à Westminster, qu'il y avait eu atteinte au privilège.

Le député de York-Peel (M. Stevens) a avancé comme argument que le gouvernement s'était engagé à respecter le caractère secret des documents et délibérations du cabinet. J'ai étudié attentivement son argument mais je n'ai pas vu quel rapport il pouvait y avoir entre ces engagements très importants et le privilège. Si important que soit le principe du secret ministériel—et je reconnais la valeur de l'argument à cet égard—la présidence n'est pas tenue d'assurer le respect de ce principe comme elle est tenue de veiller au respect du privilège.

Le député de Saskatoon-Ouest (M. Hnatyshyn) m'a en outre demandé de réfléchir aux conséquences que pourrait avoir le fait de ne jamais déposer les prévisions budgétaires mais de simplement les publier dans la presse. Je ne sais pas si je puis tenir compte de ce cas hypothétique mais je rappelle au député ce qu'il a dit lui-même, savoir: «Il se trouve en réalité que tant que les prévisions budgétaires ne sont pas déposées officiellement, elles ne sont rien de plus qu'un simple document. Les gens qui agissent en fonction de renseignements tirés de documents qui n'ont pas encore été déposés le font à leurs risques et périls.»

Enfin, certains ont avancé que le président du Conseil du Trésor (M. Johnston) n'avait pas pris les précautions qui s'imposaient, en ce qui concerne la séance d'information à huis clos, afin de prévenir les fuites. Je ne vais pas me lancer dans la polémique. Le ministre doit assumer ses responsabilités, et je suis sûre d'ailleurs qu'il le fait. De plus, il ne m'appartient pas de juger de la façon dont le ministre ou tout autre député s'acquitte de ses obligations.

Je n'ai en somme que repris les arguments présentés par certains députés pour aider la présidence à déterminer s'il y avait eu à prime abord outrage à la Chambre. Personne n'a parlé des privilèges particuliers qui sont explicités aux chapitres VI, VII et VIII de la 19<sup>e</sup> édition d'Erskine May ou des commentaires qui se trouvent au chapitre X et qui traitent en profondeur des violations de privilèges et d'outrage à la Chambre.

Je dois donc en conclure qu'il n'y a pas eu de prime abord atteinte au privilège et je ne peux donc pas accorder la priorité à la motion du député de Nepean-Carleton.